



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
3 décembre 2004  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Lettre datée du 22 novembre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Bosnie- Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport que la Bosnie-Herzégovine a établi en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je tiens par ailleurs à vous faire part de toute ma gratitude en ce qui concerne la poursuite de la coopération entre la Bosnie-Herzégovine et le Comité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies  
(*Signé*) Mirza **Kusljagic**



**Annexe à la lettre datée du 22 novembre 2004, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent de la Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par la Bosnie-Herzégovine en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Reconnaissant la menace que les armes nucléaires, chimiques et biologiques font peser sur la paix et la sécurité internationales, en particulier si les terroristes ont de telles armes en leur possession, la Bosnie-Herzégovine a pris d'importantes mesures pour contrôler pleinement et prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Elle a surtout visé, à cette fin, à créer un cadre juridique qui lui permette de faire échec à toutes les formes de terrorisme, y compris celles susceptibles d'aboutir à l'utilisation d'armes de destruction massive.

Elle estime que le véritable moyen, pour les États, de contrer la menace que constitue la prolifération des armes de destruction massive consiste à mener des activités multilatérales et à coopérer.

**Paragraphe 1**

***Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quel qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.***

La Bosnie-Herzégovine n'a jamais apporté quelque appui que ce soit à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mener de telles activités.

**Paragraphe 2**

***Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.***

La Bosnie-Herzégovine est partie :

1. À la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (CIAC), qu'elle a ratifiée le 29 novembre 1996 (Gazette officielle de la République de Bosnie-Herzégovine, édition spéciale, Traités internationaux, n° 7/96);
2. À la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB), à laquelle elle est devenue partie dans le cadre

de sa succession à la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Gazette officielle de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – Traités internationaux, n° 43/74);

3. Au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel elle est également devenue partie dans le cadre de sa succession à la République fédérative socialiste de Yougoslavie (Gazette officielle de la République fédérative socialiste de Yougoslavie – Traités internationaux, n° 10/70).

Conformément à l'article VII de la CIAC, un Bureau national de la coordination de l'application de la Convention a été créé. Ce bureau prend toutes les mesures nécessaires pour que les dispositions de la Convention soient mieux appliquées.

En étroite coopération avec le secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et en application de la Conclusion adoptée par le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine, un groupe interministériel d'experts, dirigé par le responsable du Bureau national susmentionné, a établi un projet de loi portant application de la Convention que l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine devrait examiner d'ici peu et adopter d'ici à la fin de l'année.

Ce projet, qui traite de tous les domaines réglementés par la Convention, vise à permettre d'exercer le contrôle voulu sur la fabrication, l'utilisation, le traitement, l'importation, l'exportation, le transfert, etc., des substances chimiques toxiques. Il définit clairement les interdictions visées dans la Convention et en érige le non-respect en infraction susceptible d'être sanctionnée au pénal.

Il régleme par ailleurs de manière détaillée les activités autorisées (c'est-à-dire qui ne sont pas expressément interdites par la Convention); définit les pouvoirs et les attributions des institutions compétentes; établit les procédures de collecte d'informations; définit les conditions de délivrance des permis; souligne le caractère obligatoire des déclarations demandées par l'OIAC et la nécessité de certaines mesures de protection des données et des informations confidentielles; définit les procédures et responsabilités afférentes aux inspections nationales et internationales, etc.

Le code pénal de la Bosnie-Herzégovine [alinéa a) de l'article 193] a déjà été modifié en application de la Convention. Conformément à cette modification, la mise au point, la fabrication, l'acquisition et la possession, le stockage, la vente, l'achat ou le courtage, ainsi que tout transfert direct ou indirect d'armes chimiques ou biologiques et de toute arme interdite en vertu du droit international, sont érigés en infractions, passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an ou davantage, proportionnelle aux dommages causés.

Le code pénal réprime également l'acquisition et l'élimination illicites de matières nucléaires (art. 194). Aux termes du Code, en effet, quiconque emploie, transporte, stocke, modifie, élimine ou disperse des matières nucléaires sans autorisation; s'empare de matières nucléaires par la force ou en menaçant de porter immédiatement atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'autrui, ou de toute autre manière illégale; garde illégalement en sa possession des matières nucléaires qui lui ont été confiées, ou cherche à obtenir de telles matières en trompant autrui au moyen de propos fallacieux ou par omission, ou en le maintenant dans l'erreur; exige, en employant la force ou en menaçant d'en faire usage, ou par toute autre

forme d'intimidation, qu'on lui remette des matières nucléaires; menace de se servir de telles matières pour attenter à la vie d'une autre personne, la blesser gravement ou causer des dégâts matériels importants; remet des matières nucléaires à une autre personne ou permet à une autre personne d'entrer en possession de telles matières, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller de un an à 10 ans.

La répression de ces infractions a une application extraterritoriale en ce sens qu'elle s'étend aux ressortissants de la Bosnie-Herzégovine agissant à l'extérieur du territoire national [point c) du paragraphe 1 de l'article 12 du Code pénal].

Le Code pénal définit également les peines applicables aux personnes morales (chap. XIV, art. 122 à 144) et des infractions telles que l'incitation et la complicité dans la commission d'une infraction (art. 30 et 31), la préparation d'une infraction (art. 248) et la tentative (art. 26).

Par ailleurs, la définition du trafic illicite d'armements et d'équipements militaires (art. 193 du Code pénal) a été modifiée et englobe désormais les articles à double usage, dont l'utilisation est par ailleurs désormais réglementée par la loi relative aux exportations et aux importations d'armements et d'équipements militaires telle qu'elle a été modifiée. De ce fait, ces articles sont soumis à un contrôle très strict, qui permet d'en prévenir l'abus ou l'utilisation à des fins illicites.

Les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine ont établi un projet de loi relatif à la protection contre les radiations ionisantes et à la radioprotection qui réglemente le statut de l'entité chargée d'établir les réglementations en la matière.

### **Paragraphe 3**

***Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin, ils doivent :***

**a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;**

**b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;**

**c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;**

**d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux**

**opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;**

**• Mesures relatives à la production, à l'utilisation, au stockage ou au transport d'armes chimiques et mesures de protection physique**

Le projet de loi portant application de la CIAC prévoit un contrôle complet de la production, de l'utilisation, du traitement, du stockage, etc. des substances chimiques toxiques et de leurs précurseurs visés dans la Convention.

Il habilite le Ministère du commerce extérieur et des relations économiques à délivrer, avec l'aval des Ministères de la sécurité, des affaires civiles et de la défense, des permis autorisant la conduite d'activités soumises à un contrôle; définit avec précision les conditions de délivrance des permis autorisant la conduite d'activités non interdites par la Convention; et, aux fins d'un contrôle complet, prévoit des inspections spéciales et désigne les autorités auxquelles les irrégularités et les violations de la loi ou de la Convention doivent être signalées. Il dispose en outre que toutes les personnes menant des activités impliquant l'utilisation de substances chimiques toxiques sont tenues de prendre des mesures de protection tendant à empêcher que l'utilisation de ces substances ne soient pas conforme à la loi ou à la Convention.

La Bosnie-Herzégovine applique les normes de sécurité de base de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le transport de matières radioactives est réglementé par une loi que la République fédérative socialiste de Yougoslavie avait adoptée et que la Bosnie-Herzégovine a faite sienne dans le cadre de sa succession à cet Etat. Un projet de loi sur le transport de matières dangereuses est en cours d'établissement.

**• Surveillance des frontières**

Les services qui contrôlent la circulation des biens et des personnes, à savoir le Service fédéral de surveillance des frontières et le service des douanes de chacune des entités constitutives de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, ont signé un accord définissant avec précision les mesures qu'ils doivent prendre en matière de contrôle frontalier et envisageant la possibilité d'une coopération dans la répression de la contrebande et du trafic illicite de matières dangereuses.

L'intégration à l'échelle nationale des trois services des douanes du pays (ceux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika srpska et du district de Brcko) est en cours. La création du bureau des impôts indirects à laquelle elle doit donner lieu devrait permettre d'améliorer la qualité des contrôles effectués aux passages frontaliers.

Les préparatifs de la construction du point de passage frontalier international d'Izacic, qui ont été placés en partie sous l'autorité de l'AIEA, sont en voie d'achèvement. Le point de passage d'Izacic sera équipé d'un matériel qui permettra de contrôler les véhicules transportant des matières radioactives.

Selon les instructions données par le Service de surveillance des frontières, qui est chargé de contrôler la circulation des biens et des personnes aux frontières du pays, toutes les personnes participant au commerce d'armements et d'équipements

militaires ne pouvant être exportés ou importés librement selon les règles en vigueur doivent détenir un permis du Ministère du commerce extérieur et des relations économiques pour faire passer ces articles d'un côté à l'autre de la frontière nationale, conformément en cela à la décision portant classification des produits d'importation et d'exportation (*Gazette officielle de la Bosnie-Herzégovine*, n° 22/98). Les armements et équipements militaires sont en effet rangés dans la catégorie D de la classification des droits de douane figurant dans la loi relative à la question, qui regroupe les articles dont l'exportation ou l'importation est subordonnée à l'obtention d'un permis par l'exportateur ou l'importateur.

La Bosnie-Herzégovine a signé avec ses pays voisins des accords de coopération en matière de surveillance des frontières qui devraient permettre d'améliorer cette surveillance à l'échelle de la région. Par ailleurs, le projet tendant à créer des points de passage frontaliers communs à la Bosnie-Herzégovine et à la Croatie est en cours d'exécution.

Afin d'assurer une lutte efficace contre toutes les formes de contrebande, plusieurs accords de coopération douanière régissant les modalités d'assistance mutuelle des pays participants, leurs échanges de données et l'utilisation de celles-ci et prévoyant la possibilité d'enquêtes communes sur les infractions douanières ont été conclus. Sont particulièrement importants à cet égard les accords de coopération et d'entraide douanières conclus avec les pays voisins, à savoir la République de Croatie et la République fédérale de Yougoslavie.

Le formulaire de contrôle des véhicules transportant du fret (« Laufzettel ») que remplissent le Service de surveillance des frontières et les autorités douanières est en usage aux points de passage frontaliers du pays depuis 2002.

Des unités spécialisées du Service de surveillance des frontières interviennent ponctuellement le long de la frontière en fonction des renseignements reçus par le Service et de la situation en matière de sécurité. Les frontières internationales du pays et la zone frontalière de 10 kilomètres se trouvant à l'intérieur de son territoire sont ainsi contrôlées et protégées ailleurs qu'aux points de passage frontaliers.

En 2004, la Bosnie-Herzégovine a adopté un programme visant à assurer la sécurité de l'aviation civile mais son service de surveillance des frontières avait commencé avant cette date à appliquer les normes internationales en vigueur dans ce domaine et à mener ses activités conformément aux conventions traitant du transport par air de substances dangereuses.

Aux passages frontaliers, les substances dangereuses, armes et munitions sont systématiquement inscrites sur des registres que les autorités compétentes examinent soigneusement pour évaluer les problèmes que lesdits articles peuvent poser en matière de sécurité.

• **Exportations, importations et transit**

Selon le projet de loi portant application de la CIAC, les exportations, les importations et le transit des substances chimiques toxiques sont soumis au contrôle du Ministère du commerce extérieur et des relations économiques, qui est tenu, pour délivrer les permis d'exportation, d'importation et de transit de ces substances, d'obtenir l'accord des Ministères de la sécurité, des affaires civiles, des affaires étrangères et de la défense.

Les importations, les exportations et le transit de substances chimiques toxiques sont aussi réglementés par la loi relative aux importations et aux exportations d'armements et d'équipements militaires (*Gazette officielle de la Bosnie-Herzégovine*, n° 5/03 du 7 mars 2003). Cette loi désigne le Ministère du commerce extérieur et des relations économiques comme étant l'entité chargée d'enregistrer les personnes morales et physiques important et exportant des armements et des équipements militaires et de délivrer les permis d'importation et d'exportation de ces articles. Elle dispose également que le Ministère ne délivre ces permis qu'avec l'accord des Ministères des affaires étrangères, de la sécurité et de la défense.

La liste des équipements militaires qui est annexée au Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements a été incorporée dans le texte de la loi susmentionnée (*Gazette officielle de la Bosnie-Herzégovine*, n° 9/03 du 18 avril 2003). Elle englobe une partie des substances chimiques dont la CIAC impose que l'on réglemente les importations, les exportations et le transit.

Le système de traçage devant permettre de mieux coordonner les activités afférentes à la délivrance de permis d'importation et d'exportation d'armements et d'équipements militaires est en train d'être mis au point. Il permettra de relier le Ministère du commerce extérieur et des relations économiques à tous les ministères intervenant dans la délivrance de permis d'importation, d'exportation et de transit, c'est-à-dire les ministères des affaires étrangères, de la sécurité et de la défense.

Les utilisateurs finals des armements et des équipements militaires importés, exportés et en transit font l'objet de contrôles réguliers grâce à une base de données sur les clients douteux, constituée par l'organisation non gouvernementale Wisconsin Project, qui rassemble des informations non classées sur les entreprises du monde entier soupçonnées de produire des armes de destruction massive.

Le Conseil des ministres de la Bosnie-Herzégovine a adopté une décision portant acceptation du Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements (*Gazette officielle de la Bosnie-Herzégovine*, n° 40/02 du 27 décembre 2002). La mise en application de cette décision, qui met la Bosnie-Herzégovine dans l'obligation de respecter les règles de l'Union en la matière, incombe au Ministère du commerce extérieur et des relations économiques.

Celui-ci est tenu à ce titre de rendre compte périodiquement, à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, à la Force de stabilisation (SFOR) et au Bureau du Haut Représentant du Secrétaire général de l'ONU en Bosnie-Herzégovine, des permis d'exportation et d'importation d'armements et d'équipements militaires qu'il délivre.

La loi relative à la production d'armements et d'équipements militaires (*Gazette officielle de la Bosnie-Herzégovine*, n° 9/04 du 29 mars 2004) dispose par ailleurs que le Ministère est tenu de délivrer les permis de production et d'entretien des armements et des équipements militaires et de tenir le Registre central des personnes morales bénéficiaires de ces permis. Le contrôle de son application s'effectue au moyen d'inspections qui sont également réglementées.

En application de cette loi, le Ministre du commerce extérieur a promulgué diverses instructions concernant respectivement : le contrôle permanent de la production et de l'entretien des armements et des équipements militaires et l'établissement de rapports sur la question (*Gazette officielle de la Bosnie-*

*Herzégovine*, n° 28/04 du 23 juin 2004); la délivrance à des personnes morales de permis de production et d'entretien des armements et équipements militaires et les méthodes de mise à jour du Registre central susmentionné (*Gazette officielle de la Bosnie-Herzégovine*, n° 36/04 du 3 août 2004); et les inspections à effectuer pour contrôler la production et l'entretien des armements et des équipements militaires (*Gazette officielle de la Bosnie-Herzégovine*, n° 28/04 du 23 juin 2004).

Des amendements à la loi tendant à en étendre l'application aux articles à double usage sont à l'examen au Parlement.

#### **Paragraphes 4 et 5**

Aucun de ces deux paragraphes ne nécessite des États Membres qu'ils fassent rapport.

#### **Paragraphe 6**

***Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle national bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes.***

Ayant adopté le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements (*Gazette officielle de la Bosnie-Herzégovine*, n° 40/02 du 27 décembre 2002), la Bosnie-Herzégovine respecte donc désormais les règles de l'Union européenne en la matière. Par ailleurs, elle met périodiquement à jour la liste des équipements militaires annexée au Code de conduite (*Gazette officielle de la Bosnie-Herzégovine*, n° 9/03 du 10 avril 2003).

#### **Paragraphe 7**

Ce paragraphe ne nécessite pas des États Membres qu'ils fassent rapport.

#### **Paragraphe 8**

***Demande à tous les États :***

**a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

**b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations régionales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

**c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la fabrication, de l'emploi et du stockage des armes biologiques (bactériologiques) ou à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

**d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;**

a) La Bosnie-Herzégovine appuie pleinement et promeut l'adhésion universelle aux documents internationaux traitant de la non-prolifération des armes de destruction massive et le plein respect des obligations découlant de ces documents;

b) Elle a modifié son code pénal de manière à ériger en infraction la violation des interdictions énoncées dans les documents internationaux susmentionnés.

Les modifications correspondantes sont exposées en détail dans la partie du présent rapport relative au paragraphe 2.

c) La Bosnie-Herzégovine coopère activement avec l'OIAC et l'AIEA en tant qu'État membre de ces organisations et avec le secrétariat de la CIAB en tant qu'État partie à la Convention. Elle est entièrement disposée à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

*Organisation pour l'interdiction des armes chimiques*

La Bosnie-Herzégovine participe à toutes les conférences et réunions des États parties à la CIAC.

Elle préside actuellement le Groupe régional de l'Europe de l'Est constitué par l'OIAC et est l'un des vice-présidents de la conférence des États membres de cette organisation qui se tiendra en novembre-décembre 2004.

Elle a été élue membre du Conseil exécutif de l'OIAC pour la période 2006-2008 et son Bureau national de la coordination de l'application de la CIAC coopère très activement avec le Secrétariat technique de l'OIAC.

*Agence internationale de l'énergie atomique*

La Bosnie-Herzégovine prend part aux réunions organisées par l'AIEA.

Compte tenu de sa structure étatique très particulière, telle qu'elle découle de la Constitution qu'elle a adoptée dans le cadre des Accords de paix de Dayton, aucun organisme public n'y est chargé de s'occuper de la protection radiologique au niveau national mais des organismes de ce type existent au niveau des entités qui la composent. Il s'agit, au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, du Bureau fédéral de la protection et de la sûreté radiologique du Ministère fédéral de la santé et, en Republika Srpska, du Département de la protection radiologique du Ministère de la santé. L'application des normes internationales nécessitant la création d'organismes nationaux appropriés, des mesures ont été prises aux fins de la création d'un organisme qui aura pour mandat d'établir la réglementation nécessaire en matière de protection radiologique et devrait être chargé de la coopération avec l'AIEA.

*Convention sur les armes biologiques*

La Bosnie-Herzégovine participe régulièrement aux réunions des États parties à la Convention et des experts en matière d'armes biologiques.

d) Tous les documents internationaux que la Bosnie-Herzégovine a ratifiés et les lois que son Assemblée parlementaire a adoptées ont été publiés dans la *Gazette officielle de la Bosnie-Herzégovine* (accessible via Internet).

Le Bureau national de la coordination de l'application de la CIAC a informé par écrit toutes les entreprises du pays qu'elles étaient désormais tenues d'appliquer la Convention.

Afin de faire mieux connaître la Convention et les obligations qui en découlent, le Bureau a organisé en 2004, en collaboration avec le Secrétariat technique de l'OIAC, un cours à l'intention de représentants des institutions de la Bosnie-Herzégovine, des entités et du district de Brcko concernées et de représentants des entreprises industrielles du pays.

Il prévoit, une fois que la loi portant application de la Convention entrera en vigueur, de créer un site Web spécial qui fournira toutes les informations nécessaires sur la Convention.

#### **Paragraphe 9**

***Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs.***

La Bosnie-Herzégovine continue à promouvoir le dialogue sur les questions relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive dans toutes les instances internationales dont elle fait partie. Elle est entièrement disposée à faire le maximum d'efforts pour promouvoir la coopération dans ce domaine.

#### **Paragraphe 10**

***Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes.***

La Bosnie-Herzégovine surveille activement ses frontières et s'emploie énergiquement à appliquer la loi qu'elle a adoptée aux fins de la détection, de la répression et de la prévention du trafic illicites d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matières connexes et de la promotion de la coopération internationale dans ces domaines.

Elle appuie l'Initiative de sécurité contre la prolifération, destinée à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques (bactériologiques) ou à toxines.

On trouvera dans la partie du présent rapport relative au paragraphe 3 des informations détaillées sur les mesures qu'elle a prises pour assurer la surveillance de ses frontières et sur les accords bilatéraux qu'elle a signés pour promouvoir la coopération en matière de surveillance des frontières et en matière d'entraide douanière.

#### **Paragraphes 11 et 12**

Ces paragraphes n'exigent pas des États membres qu'ils fassent rapport.